

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20221216CM186 -

L'an deux mille vingt deux, le seize décembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 9 décembre 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :

Monsieur CHÉNEAU a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE  
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur BAZOUNGOULA  
Madame ROUSSILLAT a donné pouvoir à Madame BURY-DAGOT  
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE  
Madame AUBOURG-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame MARTIN-CHABBERT  
Monsieur de LA ROCHEFOUCAULD a donné pouvoir à Monsieur LALANDE  
Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Madame PRIGENT

Absents :

Madame BOURET, Madame TAFFOUREAU

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Timothé LUCIUS***

Nombre de conseillers en exercice : 35      Transmis en Préfecture le 21/12/2022  
Nombre de conseillers votants : 33      Publication le 22/12/2022

---

### **20221216CM186 - Recours au contrat d'engagement éducatif**

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles).

Ceci étant exposé,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Après avis favorable de la commission compétente,

*A l'unanimité, le conseil municipal décide :*

*- d'autoriser le recours au Contrat d'Engagement Educatif pour le recrutement des animateurs et directeurs d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les vacances scolaires, pour faire face aux besoins saisonniers de ces services.*

*- de fixer les taux de rémunération journaliers comme suit :*

Animateur non diplômé	63.64 € par jour + 10 % CP soit 70 € bruts
Animateur en cours de BAFA	68.18 € par jour + 10% CP soit 75 € bruts
Animateur diplômé BAFA	72.73 € par jour + 10% CP soit 80 € bruts
Directeur en cours de BAFD	77.27 € par jour + 10% CP soit 85 € bruts
Directeur diplômé BAFD	86.36 € par jour + 10% CP soit 95 € bruts

*- d'inscrire au budget les crédits correspondant au budget de la ville*

Pour extrait conforme  
Fait à Saint-Jean de Braye, le 19 décembre 2022  
Pour le Maire - Conseillère départementale du  
Loiret et par délégation,  
L'adjointe déléguée à la communication et aux  
affaires générales



Colette MARTIN-CHABBERT

